

MARZAC
ET
L'AMMY

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
Pays de l'Empire	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils sont arrivés à expiration le 31 décembre 1948.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe intérieure de consommation sur la « mahia ».

Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) exonérant de la taxe intérieure de consommation sur l'alcool la « mahia » produite dans les ateliers publics de distillation 3

Tarifs des colis postaux.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant les taxes des colis postaux 3

Prix des produits pétroliers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 8

Prix du sucre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition 9

Reboisement.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, fixant le taux de la prime d'encouragement qui pourra être allouée, en 1949, aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements 9

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Convention relative aux installations d'embarquement des phosphates.

Dahir du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 11 juin 1945 passée entre le directeur des travaux publics et le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, relative aux installations d'embarquement des phosphates du port de Safi, et approuvée par le dahir du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) 10

Rabat. — Budget régional.

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1947 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1948 de la région de Rabat 10

Beni-Mellal. — Classement du site des Olivettes.

Arrêté viziriel du 7 décembre 1948 (5 safar 1368) classant le site des Olivettes de Beni-Mellal 10

Campagne de solidarité franco-marocaine. — Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe au profit des Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1948 10

Région de Meknès. — Organisation territoriale et administrative.	
Arrêté résidentiel portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.....	11
Caisse d'aide sociale. — Conseil d'administration.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale	11
Marrakech. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech	11
Profession bancaire.	
Modification et additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel n° 1628, du 7 janvier 1944	11
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{lle} Mauguière, 111, rue Alexandre-1 ^{er} , à Marrakech.....	11
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ch'Bouka, au profit de M. Péguilhan Jean, colon à Khenifra	12
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Bailly Émile, demeurant à Ain-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala.....	12
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cadoux Émile, colon au Fouarat	12
Route Benahmed—Sidi-Hajja. — Réglementation de la circulation.	
Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse des véhicules sur la route n° 119, de Benahmed à Sidi-Hajja, entre les P.K. 8+150 et 18+150.....	12

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Cabinet civil.	
Arrêté résidentiel portant organisation du cadre des chiffreurs.....	12
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours de chiffeur de la Résidence générale	13
Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté viziriel du 27 décembre 1948 (25 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut	13
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de commissaire de police	14

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de secrétaire de police	14
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police	15
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour quarante-deux emplois d'inspecteur de sûreté	15
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste	16
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste	16
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'agent spécial expéditionnaire	17
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) relatif au recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs	17
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics	17
Direction de l'instruction publique.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1886, du 17 décembre 1948, page 1361	19
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1887, du 24 décembre 1948, page 1401	19
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 27 décembre 1948 (25 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	19
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	20
Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	21
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois	26
Nominations et promotions	26
Admission à la retraite	31
Résultats de concours et d'examen	32

CONSEIL DU GOUVERNEMENT.

Réponse à une question écrite 32

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) exonérant de la taxe intérieure de consommation sur l'alcool la « mahia » produite dans les ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, notamment en son article 2 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) donnant la définition technique de l'eau-de-vie anisée dite « mahia », complété par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exonérée de la taxe intérieure de consommation instituée sur les alcools par l'article 2 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) la « mahia » produite dans les ateliers publics de distillation et répondant à la définition donnée par l'arrêté viziriel susvisé du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 15 janvier 1949.

Fait à Rabat, le 9 safar 1368 (11 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1948.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant les taxes des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 24 septembre 1946 (28 chaoual 1365), 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion entre le Maroc et la France continentale, ainsi que les arrêtés viziriels des 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367) qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Paris le 5 juillet 1947 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal de Paris ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport mentionnées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), sont modifiées et fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Comme suite au relèvement des quotes-parts territoriales et des bonifications allouées aux transporteurs, pour les colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse (voies de surface et aérienne), de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, des colonies et possessions françaises d'outre-mer, les taxes de colis postaux dans les relations du Maroc avec les pays précités, mentionnées respectivement aux articles premiers des arrêtés viziriels susvisés du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367), sont fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Dans les relations avec les pays étrangers, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes principales et accessoires applicables aux colis postaux, fixé à 87 par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1916 (21 rebia II 1334), s'appliquera également :

1° A la conversion en franc-or du maximum de la déclaration de valeur ;

2° A la conversion en franc-or du montant de la déclaration de valeur ;

3° A la conversion des reprises de frais afférents aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés sur l'étranger ;

4° A la part de taxe fixe à verser aux offices étrangers pour les colis grevés de remboursement ;

5° Au droit de dédouanement et au droit d'assurance des colis postaux-avion.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 4. — Le taux des indemnités, ainsi que le droit de remballage indiqués à l'article 4, paragraphes 1^o et 2^o, de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367), sont remplacés par les suivants :

1° Indemnités maxima, par colis, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

a) Régime intérieur marocain :

Colis de 0 à 5 kilos	2.175 francs
Colis de 5 à 10 kilos	3.480 —
Colis de 10 à 15 kilos	4.785 —
Colis de 15 à 20 kilos	6.090 —

b) Dans les relations réciproques du Maroc avec la France continentale, la Corse (voie de surface ou aérienne), l'Algérie, la Tunisie, les territoires, colonies et possessions françaises :

Colis de 0 à 1 kilo	870 francs
Colis de 1 à 3 kilos	1.365 —
Colis de 3 à 5 kilos	2.175 —
Colis de 5 à 10 kilos	3.480 —
Colis de 10 à 15 kilos	4.785 —
Colis de 15 à 20 kilos	6.090 —

ART. 5. — Certaines taxes accessoires et droits indiqués aux articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1948 (2 journaux I 1367), sont remplacés par les suivants :

1° Déclaration de valeur.

a) Régime intérieur marocain :

Maximum de déclaration : 350.000 francs ;

Droit d'assurance : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec un minimum de perception de 10 francs ;

b) Relations du Maroc avec la France continentale et la Corse (colis postaux acheminés par la voie aérienne) :

Maximum de déclaration : 350.000 francs ;

Droit d'assurance : 17 fr. 4 par 26.100 francs ou fraction de 26.100 francs.

2° Taxes spéciales à percevoir sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement.

I. — Droit fixe :

A) Régime intérieur marocain : 28 fr. 60 ;

B) Colis postaux expédiés du Maroc à destination :

a) De la France continentale, de la Corse (voie de surface ou aérienne), de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion : 28 fr. 60 par colis ;

b) Des territoires français d'outre-mer : 34 fr. 80 par colis.

II. — Droit proportionnel : 0,50 % du montant du remboursement.

Lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal, les droits suivants sont perçus par colis :

A) Au départ, perçu sur l'expéditeur, droit fixe :

Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec l'extérieur à l'exclusion des pays étrangers : 17 fr. 40 ;

B) Après livraison, prélevés sur le montant du remboursement :

a) Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec l'extérieur à l'exclusion des pays étrangers, droit fixe : 17 fr. 40 ;

b) Droit de versement en compte courant postal :

Régime intérieur marocain et pour tous les colis originaires de l'extérieur du Maroc :

Jusqu'à 20.000 francs : 10 francs ;

Au-dessus de 20.000 francs : 20 francs.

3° Distribution à domicile.

Taxe à percevoir sur l'expéditeur ou le destinataire par colis et par distribution (voie de surface ou aérienne) :

a) Colis à destination de Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran, Philippeville, Tunis : 35 francs ;

b) Pour toutes les autres localités de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, et de la Tunisie : 25 francs.

4° Taxe de livraison par exprès.

Colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, par colis : 69 fr. 60.

5° Droit de dédouanement.

a) Pour les colis en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des départements français d'outre-mer, des territoires français, des colonies et possessions françaises, acheminés par voie de surface, par colis : 35 francs ;

b) Pour les colis originaires de la France continentale et de la Corse, acheminés par voie aérienne, par colis : 56 francs ;

c) Pour les colis reçus des pays étrangers, par colis : 0,80 franc-or.

6° Colis livrables francs de droits.

Dans les relations avec l'extérieur à l'exclusion des pays étrangers, par colis : 17 fr. 40.

7° Surtaxe aérienne spéciale

applicable aux mandats de remboursement renvoyés par avion.

Pour les colis à destination des colonies et territoires français d'outre-mer : 28 francs.

8° Taxe de retrait d'un colis postal avant transmission.

Par colis : 10 francs.

9° Droit de remballage.

a) Dans toutes les relations, exceptées celles avec les pays étrangers : 35 francs ;

b) Dans les relations avec les pays étrangers 0,50 franc-or.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* * *

Tarif applicable aux colis postaux du régime intérieur marocain.

POIDS	I. — VOIE DE TERRE			
	COLIS POSTAUX ÉCHANGÉS ENTRE LES BUREAUX DE POSTES RELIÉS PAR DES COURRIERS DONT LE PARCOURS TOTAL :			
	a) Ne dépasse pas 150 kilomètres 1 ^{re} zone	b) Dépasse 150 kilomètres mais n'excède pas 300 kilomètres 2 ^e zone	c) Dépasse 300 kilomètres 3 ^e zone	Droits d'assurance des colis postaux avec V.D
	Francs	Francs	Francs	1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. Minimum de perception : 10 francs.
De 0 à 5 kilos	35	50	80	
De 5 à 10 kilos	70	110	200	
De 10 à 15 kilos	90	150	280	
De 15 à 20 kilos	140	215	350	

Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

Taxes exprimées en francs français.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL VOIE MARITIME : CASABLANCA				MAROC ORIENTAL VOIE DE TERRE D'ALGÉRIE		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Tanger-Chériffen (voie de mer directe)	Assurance pour 26.100 fr. ou fraction de 26.100 fr.	1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone	Assurance pour 26.100 fr. ou fraction de 26.100 fr.
I. — FRANCE CONTINENTALE.								
a) Port de Marseille.	Kilos							
	1					96	122	
	3					130	165	
	5					161	204	
	10					294	370	
	15					415	521	
	20					517	646	
b) Intérieur, y compris les ports de Bordeaux et de Marseille.								
	1	104	130	112		122	148	
	3	139	174	146		165	200	
	5	174	217	181		204	248	
	10	307	383	321		370	446	
	15	436	543	457		521	627	
	20	543	672	571		646	775	
II. — CORSE.								
Port de débarquement et intérieur.								
	1	96	122	103		113	139	
	3	130	165	138		157	191	
	5	161	204	168		191	235	
	10	296	372	310		359	435	
	15	426	532	447		510	617	
	20	545	674	572		648	776	
III. — ALGÉRIE.								
Voie de terre directe.								
	1	104	104			78	104	
	3	139	139			104	139	
	5	174	174		8,70	130	174	8,70
	10	304	304			228	304	
	15	425	425			319	425	
	20	515	515			387	515	
IV. — TUNISIE.								
Voie de terre directe.								
	1	157	157			130	157	
	3	209	209			174	209	
	5	261	261		13,05	217	261	13,05
	10	457	457			381	457	
	15	638	638			532	638	
	20	773	773			644	773	

**Taxes applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec certaines colonies et possessions françaises
(Echanges directs — via Casablanca).**

Taxes exprimées en francs français.

**MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL.
(Voie maritime directe, via Casablanca.)**

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS						ASSURANCE
	Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
I. — CAMEROUN, GABON, MOYEN-CONGO (OUBANGUI-CHARI ET TCHAD).							
Voie directe :							
a) 1 ^{re} zone (Casablanca seulement).	96	127	159	275	396	509	
b) 2 ^e zone (autres bureaux).	122	162	203	351	503	638	
II. — CÔTE-D'IVOIRE, DAHOMEY, NIGER, TOGO (bureaux français).							
Voie directe :							
a) 1 ^{re} zone (Casablanca seulement).	87	114	142	245	353	448	
b) 2 ^e zone (autres bureaux).	113	149	185	321	459	577	
III. — GUINÉE FRANÇAISE, MAURITANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN FRANÇAIS.							
Voie directe :							
a) 1 ^{re} zone (Casablanca seulement).	78	106	129	223	318	404	
b) 2 ^e zone (autres bureaux).	104	140	172	299	424	533	

**Tarif applicable aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les départements français d'outre-mer, les colonies et possessions françaises
(voie de France).**

Taxes exprimées en francs français.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL Voie maritime : Casablanca		ASSURANCE	MAROC ORIENTAL Voie de terre d'Algérie		ASSURANCE
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone : Casablanca	2 ^e zone : Autres bureaux		1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : Autres bureaux	
A. — DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER. (Voie de France.)							
I. — Guadeloupe, Martinique.							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	157	183		174	200	
	3	209	244		235	270	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	5	261	305		291	335	
	10	474	550		537	613	
	15	695	802		780	886	
	20	902	1.030		1.004	1.133	
II. — Guyane française.							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	165	191		183	209	
	3	222	257		248	283	
	5	278	322		309	352	
	10	505	581		568	644	
	15	743	850		828	934	
	20	962	1.091		1.065	1.194	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL Voie maritime : Casablanca		ASSURANCE	MAROC ORIENTAL Voie de terre d'Algérie		ASSURANCE
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone : Casablanca	2 ^e zone : Autres bureaux		1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : Autres bureaux	
III. — <i>La Réunion.</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	183	209		200	226	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	248	283		274	309	
	5	313	357		344	387	
	10	566	642		629	705	
	15	835	941		919	1.026	
	20	1.084	1.213		1.187	1.316	
B. — COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES DU GROUPE C.F.A.							
IV. — <i>Cameroun (bureaux français), Gabon, Moyen-Congo (Oubangui-Chari et Tchad).</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	156	183		174	200	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	210	245		236	271	
	5	264	307		294	338	
	10	471	547		534	616	
	15	692	798		777	883	
	20	900	1.029		1.003	1.132	
V. — <i>Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Togo (bureaux français).</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	148	174		165	191	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	197	232		223	258	
	5	246	290		277	330	
	10	441	517		504	580	
	15	644	750		729	835	
	20	839	968		942	1.071	
VI. — <i>Côte française des Somalis, Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ou Bordeaux ;	1	139	165		156	183	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	184	219		210	245	
	5	229	272		259	303	
	10	410	486		473	549	
	15	601	707		685	792	
	20	778	907		881	1.010	
VII. — <i>Madagascar et dépendances.</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ;	1	165	191		183	209	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	223	258		249	284	
	5	281	324		311	355	
	10	502	578		565	641	
	15	736	842		820	926	
	20	961	1.090		1.064	1.193	
C. — COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES DU GROUPE C.F.P.							
VIII. — <i>Établissements français de l'Océanie.</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ;	1	208	234		226	252	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	286	321		312	347	
	5	364	408		395	438	
	10	644	720		707	783	
	15	944	1.051		1.029	1.135	
	20	1.236	1.365		1.339	1.468	
IX. — <i>Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides.</i>							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca-Marseille ;	1	234	260		252	278	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie-Marseille.	3	325	360		352	386	
	5	416	460		447	490	
	10	735	811		798	874	
	15	1.084	1.190		1.168	1.274	
	20	1.419	1.548		1.522	1.651	

Tarif des taxes à percevoir pour les colis-avions expédiés du Maroc à destination de la France continentale et de la Corse.

Taxes exprimées en francs français.

COUPURES DE POIDS	PAYS DE DESTINATION		DROITS D'ASSURANCE par 26.100 francs ou fraction de 26.100 francs
	FRANCE CONTINENTALE	CORSE	
	1 ^{re} et 2 ^e zones (Tous bureaux)	1 ^{re} et 2 ^e zones (Tous bureaux)	
Jusqu'à 1 kilo	Francs 318	Francs 274	17 fr. 40
De 1 à 2 kilos	531	479	—
De 2 à 3 —	692	649	—
De 3 à 4 —	905	854	—
De 4 à 5 —	1.066	1.024	—
De 5 à 6 —	1.423	1.324	—
De 6 à 7 —	1.584	1.494	—
De 7 à 8 —	1.745	1.664	—
De 8 à 9 —	1.906	1.834	—
De 9 à 10 —	2.067	2.004	—
De 10 à 11 —	2.409	2.295	—
De 11 à 12 —	2.570	2.465	—
De 12 à 13 —	2.731	2.635	—
De 13 à 14 —	2.892	2.805	—
De 14 à 15 —	3.053	2.975	—
De 15 à 16 —	3.349	3.235	—
De 16 à 17 —	3.510	3.405	—
De 17 à 18 —	3.671	3.575	—
De 18 à 19 —	3.832	3.745	—
De 19 à 20 —	3.993	3.915	—

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 janvier 1949, les prix maxima de vente en gros, à Casablanca et à Fedala, des produits pétroliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence-auto	19 fr. 50 le litre
Gasoil	16 fr. 50 —
Pétrole	17 francs —

A compter de la même date, les prix maxima de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Est abrogé, à compter du 3 janvier 1949, l'arrêté susvisé du 31 juillet 1948 fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 janvier 1949, le prix maximum du sucre soumis à répartition est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	PRIX AU QUINTAL NET	CONDITIONNEMENT
Concassés de pains nus, pains de 2 kilos nus et plaques ...	10.456	En sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	10.685	Sous papier, sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage	10.788	Sous papier, sacs consignés.
Petits pains de 1 kg. 500. (prix de base)	10.704	Sous papier, sacs consignés.
Granulés	10.384	En sacs consignés.
Coupés	10.812	En boîtes carton de 1 kilo emballées sous papier en fardeau de 5 kilos.

Ces prix résultent d'une péréquation entre les prix de revient des sucres raffinés au Maroc et ceux des sucres raffinés d'importation. Dans l'éventualité où le prix de revient de certains contingents correspondrait à un prix de cession inférieur à celui susmentionné, l'importateur serait assujéti à verser à la caisse de compensation la différence entre le prix de vente basé sur le prix de revient réel et le prix de cession susmentionné.

ART. 2. — A compter du 6 janvier 1949, la marge maximum des détaillants sur la vente du sucre, exprimée en valeur absolue, est portée à 3 fr. 25 par kilo. Les marges des grossistes et demi-grossistes, fixées en pour-cent du prix, restent inchangées.

Ces différentes marges ne couvrent pas les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal du destinataire de la marchandise. Ces frais, fixés forfaitairement par les chefs de région, sont admis comme élément du prix de revient.

ART. 3. — Les stocks au 3 janvier 1949 du sucre soumis à répartition, destinés à la revente (soit en l'état, soit autrement) et excédant globalement 25 kilos feront l'objet, par leur détenteur, industriel ou commerçant, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée au plus tard le 3 janvier 1949 au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par mode de présentation (concassés, plaques, pains de 2 kilos, petits pains de 1 kg. 500, granulés, coupés), le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 3 janvier 1949 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire. La Compagnie sucrière marocaine et l'Omnium industriel du Moghreb sont assujétiés à ces déclarations particulières.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 janvier 1949, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 4. — Les détenteurs de stocks au 3 janvier 1949 visés à l'article 3 verseront, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, par quintal de sucre :

Concassés de pains nus, pains de 2 kilos nus et plaques	2.983 francs
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	3.103 —
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage	3.127 —
Petits pains de 1 kg. 500	3.088 —
Granulés	3.009 —
Coupés	3.174 —

Pour les sucres de zone (petits pains de 1 kg. 500) en stock dans les territoires du Sud, le montant du prélèvement sera fixé par les chefs de région, compte tenu des détaxes applicables.

Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 3 janvier 1949, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 5. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (sections économiques) et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 3 au 6 janvier 1949 inclus.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948 fixant le prix maximum du sucre.

Rabat, le 31 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,
SOULMAGNON.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, fixant le taux de la prime d'encouragement qui pourra être allouée, en 1949, aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements.

**LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX
ET FORÊTS,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1947 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé, pour l'année 1949, à 4.000 francs par hectare reboisé, le taux maximum de la prime d'encouragement prévue par l'arrêté viziriel précité du 26 février 1947.

ART. 2. — Le montant maximum de la prime totale pouvant être accordée, dans l'année, à un même agriculteur, est fixé à 40.000 francs.

ART. 3. — Les plantations d'acacia à tannin ne seront pas considérées comme massifs permanents d'essences forestières pouvant donner droit à ladite prime.

Rabat, le 9 décembre 1948.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Approbation d'un avenant à la Convention du 11 juin 1945 entre le directeur des travaux publics et l'Office chérifien des phosphates, relative aux installations d'embarquement des phosphates du port de Safi.

Par dahir du 30 novembre 1948 (28 moharrem 1368) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 11 juin 1945, conclu le 11 septembre 1948 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Bondon, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office.

Budget spécial et budget additionnel de la région de Rabat.

Par dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) le budget spécial pour l'exercice 1947 et le budget additionnel de l'exercice 1948 de la région de Rabat ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés à l'original dudit dahir.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe, au profit des Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1948.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création de timbres-poste

Classement du site des Olivettes (Beni-Mellal).

Par arrêté viziriel du 7 décembre 1948 (5 safar 1368) le site des Olivettes de Beni-Mellal a été classé. Il a été soumis aux servitudes de protection définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 9 décembre 1947 ordonnant une enquête en vue du classement du site, à l'exception des modifications ci-après :

a) L'article 2, paragraphe 2°, est ainsi modifié :

« Trois zones grevées d'une servitude *non altius tollendi* et de « style dans le périmètre bordé de bleu. Les constructions ne dépasseront pas 8 m. 50 de hauteur, elles ne devront pas occuper plus de 1/40^e de la surface du sol, elles seront couvertes en terrasses et conformes, par leur style et leur couleur, aux types déterminés par le plan d'aménagement. L'abatage des arbres nécessaires pour leur édification sera limité au strict minimum ;

b) L'article 3, paragraphe 1°, est ainsi modifié :

« Le déboisement est interdit. Le caractère de la végétation existante sera maintenu. L'abatage et l'élagage des arbres, pour l'exploitation normale de l'olivette, seront réglementés par les autorités locales de contrôle, sur proposition ou avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. Le roisement en conifères de la zone forestière demeure autorisé. »

L'introduction d'essences étrangères au site, à l'exception des arbres fruitiers, a été interdite.

avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1947 (26 moharrem 1367) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe au profit des Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de huit timbres-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEURS d'affranchissement	MONTANT des surtaxes	PRIX DE VENTE des vignettes	DESTINATION DONNÉE aux surtaxes
	Francs	Francs	Francs	
A. — Timbres-poste ordinaires.				
Les céréales	1	2	3	Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1948.
L'huile	2	5	7	
La pêche	3	7	10	
Les agrumes	5	10	15	
B. — Timbres-poste « Avion ».				
Vue aérienne sur Agadir	5	5	10	
Vue aérienne sur Fès	6	9	15	
Vue aérienne sur l'Atlas	9	16	25	
Vue aérienne sur la vallée du Dra	15	25	40	

ART. 2. — L'émission comprendra :

1° 75.000 séries dont la vente sera effectuée par séries indivisibles composées des huit timbres désignés ci-dessus et au prix de 125 francs la série ;

2° 15.000 blocs-feuillets des quatre timbres de la poste ordinaire et 15.000 blocs-feuillets des quatre timbres de la poste « Avion ».

Ces deux blocs, poste ordinaire et poste « Avion », seront vendus ensemble au prix de 125 francs.

Jusqu'à épuisement des 75.000 séries émises, la vente des deux blocs-feuillets sera subordonnée à l'acquisition d'au moins cinq séries indivisibles composées des huit timbres désignés ci-dessus.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit des surtaxes sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat à charge par lui d'en remettre le montant aux Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1948.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1368 (18 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel

portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1946 constituant le district autonome d'Ifrane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} janvier 1948, et comprend :

- « 1^o Le secrétariat général de la région de Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- « 2^o Le territoire urbain de Meknès ;
- « 3^o Le territoire de Meknès ;
- « 4^o Le cercle de Midelt ;
- « 5^o Le cercle de Khenifra ;
- « 6^o Le territoire du Tafilat ;
- « 7^o Le district d'Ifrane. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est complété par un article 10 ainsi conçu :

« Article 10. — Le district d'Ifrane est délimité par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. Il a, à sa tête, un administrateur chargé à la fois du contrôle politique et administratif.

« L'administrateur remplit les fonctions de chef des services municipaux d'Ifrane. »

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 12 novembre 1946 constituant le district autonome d'Ifrane est abrogé.

Rabat, le 29 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 portant désignation, pour l'année 1948, des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en raison de l'urgence que présente la désignation des membres du conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, nommés jusqu'au 31 décembre 1948 par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947, sont renouvelés à partir du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 31 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

L'inspecteur général, adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 janvier 1949, les prix de vente de l'eau à Marrakech sont fixés comme suit :

Usage domestique : quatre francs cinquante (4 fr. 50) le mètre cube ;

Usage industriel : trois francs cinquante (3 fr. 50) le mètre cube.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 9 août 1948 est abrogé.

Rabat, le 31 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

L'inspecteur général, adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

Modification et additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiés au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944.

La Compagnie algérienne de crédit et de banque est rayée de la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc.

Est inscrite sur la liste des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

(Exécution de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 janvier au 17 février 1949, dans la circonscription de contrôle civil des Behamma, à Marra-

kech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{lle} Mauguière, 111, rue Alexandre-1^{er}, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{lle} Mauguière est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4,3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Mariette », T.F. n° 12200 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 janvier au 19 février 1949, dans le cercle de Khenifra, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ch'Bouka, au profit de M. Péguilhan Jean, colon à Khenifra.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Khenifra.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Péguilhan Jean, colon à Khenifra, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ch'Bouka, un débit continu de 4 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 7 hectares destinée à la culture de plantes aromatiques.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 27 janvier 1949, dans l'annexe de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Bailly Emile, demeurant à Ain-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bailly Emile, demeurant à Ain-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala, est autorisé à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété composée de deux parcelles dites « Ain Tekki » et « Ramalia X », T.F. n°s 12032 C. et 18960 C., et située à 200 mètres environ au sud-est du P.K. 27 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 décembre 1948 une enquête publique est ouverte, du 17 au 27 janvier 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cadoux Emile, colon au Fouarate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Cadoux est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 9,25 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété comprenant trois parcelles, T.F. n°s 21907 R., 21556 R. et 20170 R., dites « La Closerie », « La Closerie 2 » et « Jo-Syl-Paule », et situées dans le lotissement du Fouarate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 119, de Benahmed à Sidi-Hajja, entre les P. K. 8+150 et 18+150.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 3 janvier 1949 a limité à 15 kilomètres à l'heure, pendant la durée des travaux de cylindrage, la vitesse des véhicules, sur la route n° 119, de Benahmed à Sidi-Hajja, entre les P.K. 8+150 et 18+150.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

CABINET CIVIL

Arrêté résidentiel portant organisation du cadre des chiffreurs.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 relatif à l'organisation d'un cadre de chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1947 fixant les traitements des agents chiffreurs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre du personnel du bureau du chiffre de la Résidence générale comprend les emplois de premier chiffreur et de chiffreur.

ART. 2. — Les chiffreurs sont recrutés exclusivement par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours sont nommés chiffreurs de 6^e classe ; ils effectuent dans cette classe un stage d'une année à l'issue duquel ils peuvent être titularisés.

Les agents dont les capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes à l'expiration de ce stage sont licenciés. Toutefois s'ils occupaient déjà un emploi dans une administration publique du Protectorat, ils peuvent, sur leur demande, être replacés dans cet emploi comme s'ils ne l'avaient pas quitté.

ART. 4. — Les avancements de classe dans les grades de chiffreur et de premier chiffreur sont accordés exclusivement au choix après un délai minimum de vingt-quatre mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'année de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès à la 5^e classe.

ART. 5. — Les premiers chiffreurs sont nommés au choix parmi les chiffreurs.

Nul ne peut être proposé pour le grade de premier chiffreur s'il ne compte au moins huit ans de services effectifs dans son emploi et s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, sont applicables aux agents régis par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les conditions et le programme du concours de chiffeur
de la Résidence générale.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 décembre 1948 portant organisation du cadre des chiffeurs de la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de chiffeur de la Résidence générale est ouvert aux candidats citoyens français qui remplissent les conditions suivantes :

1° Jouir de ses droits civils et être âgé de vingt et un ans au moins le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Satisfaire aux conditions générales prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 ;

3° Être titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ou d'un diplôme équivalent.

Cependant peuvent être autorisés à prendre part au concours les agents titulaires, auxiliaires ou temporaires qui comptent au moins deux ans de services au bureau du chiffre de la Résidence générale ou dans le service du chiffre d'une autre administration civile ou militaire ;

4° Avoir adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et les justifications exigées ;

5° Avoir été autorisé à prendre part aux épreuves.

ART. 2. — Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° État signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes exigés.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 3. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois au moins avant la date du concours, fixe le nombre des emplois à pourvoir.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire de France depuis la révolution de 1789 (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

2° Un problème de mathématiques (programme commun au baccalauréat, 1^{re} partie, série classique A, et au brevet supérieur (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;

3° Une épreuve portant sur la géographie administrative de la France, de l'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer (durée : une heure trente ; coefficient : 2) ;

4° Deux épreuves pratiques, l'une comportant un exercice de calcul numérique pouvant nécessiter l'emploi des tables de logarithmes, l'autre portant sur les connaissances de français (durée : une heure trente ; coefficient : 2) ;

5° Une épreuve de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

Les candidats justifiant de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, sont dispensés de cette épreuve et bénéficient d'une majoration de 10 points ;

6° Une épreuve facultative de dactylographie (durée : une demi-heure ; coefficient : 1). Seuls les points au-dessus de la moyenne seront comptés.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Leur présentation matérielle, ainsi que l'orthographe entrent en ligne de compte dans l'établissement des notes. Toute note inférieure à 4 dans l'une des quatre premières épreuves est éliminatoire.

ART. 5. — Le jury du concours composé du directeur du cabinet civil du Commissaire résident général, président, et de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, dressera la liste par ordre de mérite des candidats ayant obtenu 105 points.

Le secrétaire général du Protectorat classe définitivement les candidats en tenant compte de leur rang d'examen. Les vacances ayant fait l'objet du concours seront pourvues suivant l'ordre du classement.

Rabat, le 28 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 27 décembre 1948 (25 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) est modifié comme suit :

« Article premier. — Il est créé un cadre de sous-agents publics dont l'accès est réservé aux sujets marocains.

« Ce cadre comprend quatre catégories comportant chacune neuf « échelons. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le tableau fixant les salaires globaux annuels des sous-agents publics annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), est complété ainsi qu'il suit :

A) A compter du 1^{er} janvier 1945 ;

B) A compter du 1^{er} février 1945.

CATEGORIES	1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON	3 ^e ECHELON	4 ^e ECHELON	5 ^e ECHELON	6 ^e ECHELON	7 ^e ECHELON	8 ^e ECHELON	9 ^e ECHELON
Hors catégorie :									
B)	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000
A)	9.200	10.100	11.000	11.900	12.800	13.800	15.000	16.500	18.000

(La suite sans modification.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 25 safar 1368 (27 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de commissaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quatre emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 8 mars 1949.

ART. 2. — Un des emplois mis au concours est réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir, devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, âgés d'au moins vingt-cinq ans ou qui n'auraient pas trente ans révolus à la date du concours ;

2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police générale :

Les inspecteurs-chefs principaux et les officiers de paix ;

Les inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 1^{er} mars 1941 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 8 février 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise physiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus ;

9° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de secrétaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour dix-huit emplois de secrétaire de police s'ouvrira à Rabat, le 21 mars 1949.

ART. 2. — Six des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir, devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux, les gradés et agents des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat ;

3° Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 30 juillet 1945 (B.O. du Protectorat n° 1711, du 10 août 1945).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 21 février 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ci-dessus ;

9° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour sept emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 14 mars 1949.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

1° Les secrétaires titularisés, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux ;

2° Les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-brigadiers ;

3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli, à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier ; instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse ; écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), ou de la première partie du baccalauréat.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 1^{er} mars 1941 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation au concours transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 14 février 1949, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour quarante-deux emplois d'inspecteur de sûreté.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937, fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quarante-deux emplois d'inspecteur de sûreté s'ouvrira à Rabat, le 28 mars 1949.

ART. 2. — Quatorze des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir, devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 28 février 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 27 octobre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 10 mars 1949.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les secrétaires titularisés, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux ;

2° Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;

3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier, instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse, écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis) ou de la première partie du baccalauréat ;

4° Les inspecteurs comptant au moins deux ans de services effectifs comme opérateur radiotélégraphiste à la date du concours ;

5° Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitudes professionnelles à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1^{re} et 2^e classes), délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ou par le ministère de la guerre (direction des transmissions), brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale, certificat de chef de poste de la marine nationale. A défaut de l'un de ces diplômes, les candidats doivent avoir été employés en qualité d'opérateurs radio-électriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, ou justifier de deux années de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien, fournisseur des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, des postes, télégraphes, téléphones ou de l'intérieur.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 27 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1827, du 31 octobre 1947).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 10 février 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations visés au paragraphe 5° de l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 27 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour trente emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 12 avril 1949.

ART. 2. — Dix des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 27 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1827, du 31 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 12 mars 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
 - 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
 - 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'agent spécial expéditionnaire.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour trente emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 5 avril 1949.

ART. 2. — Dix des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir, devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article ;

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 5 mars 1949, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
 - 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Ces imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
 - 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 décembre 1948.

LEUSSIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368)
relatif au recrutement
des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) relatif au recrutement des contrôleurs adjoints des impôts directs (nouvelle appellation : inspecteurs adjoints stagiaires), dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1948 par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1948 (14 rebia I 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) relatif au recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les conditions et le programme du concours d'admission
à l'emploi de commis des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 12 novembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct pour l'accèsion au grade de commis des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur des travaux publics, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois à l'avance, fixe la date du concours ainsi que le nombre des places mises au concours.

Le concours direct a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

- 1° S'il n'est citoyen français, de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;
- 2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours, sous réserve des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale, à celle des services militaires accomplis sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser cinquante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

- 3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;
- 4° S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours ;
- 5° S'il s'est déjà présenté trois fois au concours sans succès.

ART. 3. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance, ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;
- 2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;
- 3° Un certificat médical, délivré par un médecin assermenté, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date ;

- 6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;
- 7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par leur chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

Le directeur des travaux publics arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard par lettre individuelle. Le lieu du concours est porté de la même manière à leur connaissance en temps utile.

ART. 5. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- a) Une dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 3) ;
- b) Deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;
- c) Une composition sur l'organisation de la direction des travaux publics, et sur la comptabilité publique (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;
- d) Une composition de géographie (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

e) Pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe organisée suivant les conditions fixées par l'article 10 ci-dessous (coefficient : 1).

ART. 6. — Les épreuves pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions nommées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition est ouvert par le président de la commission de surveillance au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée des compositions, toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. L'apport de livres ou documents quelconques leur est également interdit. Ils doivent être munis de porte-plume, crayon, gomme. L'usage de la règle est interdit.

Le candidat reconnu coupable, d'une fraude dûment constatée sera éliminé et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 7. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise de son choix et un nombre de cinq chiffres qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte ce nombre et cette devise sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis au président de la commission en même temps que la première composition, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations et, le cas échéant, les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées à la direction des travaux publics par un jury d'examen désigné par le directeur des travaux publics et comprenant :

- Le chef du service administratif, président ;
- Deux chefs ou sous-chefs de bureau, désignés par le directeur des travaux publics.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs. Il fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

ART. 9. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 sera éliminé. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 30 points.

ART. 10. — Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficient, pour le classement définitif, d'une majoration de 12 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 20. Cette note n'est pas éliminatoire et entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 11. — Le jury arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu le nombre minimum de points exigé à l'article 9 ci-dessus.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 12. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenu, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

La liste des candidats proposés par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 15. — L'arrêté directorial du 27 février 1942 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail est abrogé.

Rabat, le 4 décembre 1948.

GIRARD.



ANNEXE.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

I. — Notions élémentaires d'arithmétique.

Les quatre règles, fractions, les rapports et proportions, partages directement et inversement proportionnels, le système métrique, calcul des surfaces, calcul des volumes : parallélépipède rectangle, cylindre, sphère. Mesure du temps, des vitesses, problèmes dits « des courriers ». Règles d'intérêt, d'escompte.

II. — Organisation de la direction des travaux publics et notions élémentaires sur la comptabilité publique.

a) Organisation de la direction des travaux publics, de ses services centraux ou extérieurs, ses attributions ; son personnel, hiérarchie, fonctions ;

b) Notions de comptabilité publique de l'Empire chérifien, dahirs des 9 juin 1917 et 30 décembre 1921, et les textes qui les ont modifiés ou complétés.

III. — Géographie physique, politique et économique de la France, de l'Afrique du Nord et, plus particulièrement, du Maroc.

B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

1° Épreuves écrites.

	Coefficient	Temps accordé
1° Dictée	3	
2° Problèmes d'arithmétique	3	2 h.
3° Composition sur l'organisation de la direction des travaux publics ..	1	1 h.
4° Composition de géographie	2	2 h.
TOTAL des coefficients	9	

2° Épreuve facultative.

Interrogation d'arabe dialectal	1	
---------------------------------------	---	--

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1886, du 17 décembre 1948, page 1861.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement du premier degré.

Au lieu de :

« Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366)..... » ;

Lire :

« Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366)..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1887, du 24 décembre 1948, page 1401.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Au lieu de :

« Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366)..... » ;

Lire :

« Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366)..... »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 27 décembre 1948 (25 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est complété comme suit :

« Article premier. — Le personnel chargé

« e) Personnel d'exploitation :

« Commis.

« Dessinateur, dessinateur stagiaire. »
(La suite sans modification.)

« Article 4. —

« Conditions d'âge : nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions ci-après :

« d bis) Dessinateur stagiaire :

« Age minimum : plus de 17 ans ;

« Age maximum : 25 ans.

« Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;

« D'un an par enfant à charge ;

« Jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats appartenant aux cadres des agents titulaires ou auxiliaires des services d'exploitation ;

« D'une durée égale à celle de leurs services pour les candidats utilisés par l'Office en qualité de dessinateur temporaire ou intérimaire. »

« Recrutement.

« Article 5. — Mode de recrutement.

« A. — Emplois de début :

« 1 bis. Remplacer le 2° alinéa par le suivant :

« A titre transitoire et dans la limite des emplois budgétaires vacants, les candidats admis aux concours métropolitains de contrôleur stagiaire des postes, des télégraphes et des téléphones, peuvent obtenir leur nomination dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sans avoir à subir les épreuves du concours local susvisé et sous condition de solliciter leur intégration avant le 1^{er} juin 1949.

« 4 bis. Les dessinateurs stagiaires sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire :

« a) Les commis titulaires ayant assuré, au moins pendant deux ans, des fonctions de dessinateur, soit en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de temporaire, pourront, sur leur demande, être reclassés en priorité dans le cadre des dessinateurs ;

« b) Les agents auxiliaires ou temporaires dessinateurs, ayant au moins 1 an de service au 1^{er} janvier 1949, pourront être nommés dessinateurs, sous réserve de satisfaire à un examen ouvert dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office.

« 4 ter. Les chefs d'équipe stagiaires

« Stage.

« Article 6. —

« 8° Les dessinateurs stagiaires sont assujettis préalablement à leur titularisation à un stage d'une année.

« Les stagiaires dont le service n'a pas donné satisfaction peuvent, pendant les six premiers mois de stage, être relevés de fonctions ou replacés dans leur ancien emploi s'ils appartiennent à l'Office, sans formalité, sur proposition du chef de service.

« Pendant la deuxième partie du stage, cette sanction ne peut être prononcée, par la même autorité, qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par arrêté directeurial. »

« Traitement.

« Article 7. —

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 safar 1368 (27 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est complété ainsi qu'il suit :

T	42.000	43.500	45.000	46.500	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000
A	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1368 (24 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 24 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

« I. — Personnel supérieur.

« II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

« III. — Personnel d'exploitation.

« Commis (nouvelle formule) (sans changement.)

« Dessinateur :

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après approbation du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tableaux figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 1.

« INDEMNITES DE CONNAISSANCES SPECIALES.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
3° Dirigeurs d'installations télégraphiques, chefs dirigeants d'appareils télégraphiques perfectionnés, agents chargés de la direction, de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés :	(Sans changement.)	
a) Dirigeurs d'installations Baudot exploitées au système multiple-harmonique ;	300 francs par mois.	
a bis) Dirigeurs d'appareils Baudot-Picard ou Recorder en service sur les câbles sous-marins, dirigeants d'appareils Baudot-Verdan et dirigeants d'installations de T.S.F. pour les liaisons radiotélégraphiques désignées par arrêté du directeur de l'Office.	350 francs par mois.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947.
(Le reste sans changement.)		
7° Autres services :		
Ingénieurs en chef et ingénieurs.	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Agent des lignes assurant les fonctions d'A.I.E.	20 francs par journée de travail effectif.	A compter du 1 ^{er} janvier 1949.
Mécaniciens-dépanneurs et ouvriers d'Etat de 4 ^e catégorie du service automobile.	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux.	9.000 francs par an au maximum.	Indemnité de technicité à compter du 1 ^{er} janvier 1947.
Agents régionaux du service automobile.	9.000 francs par an au maximum.	Indemnité de technicité à compter du 1 ^{er} janvier 1947.
9° Indemnités des receveurs et chefs de centre :		
Hors classe.	15.000 francs par an.	Indemnité de technicité applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1946, non cumulable avec les remises sur les opérations financières. Les receveurs et chefs de centre bénéficieront, selon le cas, du régime le plus favorable (indemnité de technicité ou remises).
De 1 ^{re} classe.	12.500 francs par an.	
De 2 ^e classe.	10.000 francs par an.	
De 3 ^e classe.	7.500 francs par an.	
De 4 ^e classe.	5.000 francs par an.	
(Le reste du tableau sans changement.)		

« TABLEAU N° 2.

« PRIMES DESTINÉES A TENIR COMPTE DE LA VALEUR DES SERVICES RENDUS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
<i>C. — Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.</i>		
Tous fonctionnaires, agents et ouvriers des services techniques :		
a) Pour les travaux effectués dans certains égouts exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux ;	12 francs par demi-journée de travail effectif.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947. La désignation de ces égouts est faite par arrêté du directeur de l'Office.
b) Pour les travaux effectués à la corde à nœuds ;	9 francs par demi-journée de travail effectif.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947.
c) Pour les autres travaux effectués en toiture, sur les marquises, en façade (la tige horizontale inférieure du potelet étant à une hauteur au-dessus du sol supérieure à 6 mètres), sur des plates-formes suspendues à des câbles porteurs, pour la pose des câbles aériens, sur poteaux ou pylônes (pour les seuls travaux effectués au-dessus de 10 mètres), sous tunnel ou dans les égouts autres que ceux visés ci-dessus.	6 francs par demi-journée de travail effectif.	
<i>(Le reste sans changement.)</i>		
<i>E. — Indemnités d'enseignement.</i>		
<i>(Taux applicables à compter du 1^{er} juillet 1947.)</i>		
Professeurs et instructeurs des cours de soudeurs et des services écoles de constructions des lignes aériennes et souterraines :		
a) Professeurs ;	Par journée de cours ou d'examen : 150 francs.	Les professeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours bénéficient d'une indemnité fixée forfaitairement à 2.000 francs par an.
b) Instructeurs.	75 francs.	Taux ramené à 40 francs par jour pour les instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
Professeurs et instructeurs des cours professionnels techniques, à l'exception des cours de soudeurs et des services écoles de construction de lignes :		
a) Professeurs ;	Par journée de cours ou d'examen : 300 francs.	Les professeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours bénéficient d'une indemnité fixée forfaitairement à 2.200 francs par an.
b) Instructeurs :	150 francs.	
Personnel de contrôle et de maîtrise ;	75 francs.	Taux ramenés respectivement à 75 francs et 40 francs pour les instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
Personnel des ateliers et des services de construction.	75 francs.	
Cours à l'usage des contrôleurs principaux et des candidats contrôleurs principaux :		
a) Professeurs ;	Par journée de cours ou d'examen : 400 francs.	Les professeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours bénéficient d'une indemnité fixée forfaitairement à 5.500 francs par an.
b) Instructeurs.	150 francs.	Taux ramené à 75 francs pour les instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
Inspecteurs chargés des conférences de perfectionnement à l'usage du personnel.	350 francs par conférence, avec maximum de 1.750 francs par an.	

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Conférences de vulgarisation postale, télégraphique et téléphonique dans les établissements d'enseignement.	450 francs par série de quatre conférences.	
Personnel chargé des cours à l'usage du personnel d'exploitation :		
a) Inspecteurs chargés de la surveillance générale des cours ;	3.400 francs par an.	
b) Surveillantes principales ou surveillantes chargées de cours de perfectionnement ;	3.000 francs par an.	
c) Instructeurs ;	300 francs par mois.	
d) Moniteurs et monitrices.	225 francs par mois.	Taux porté à 300 francs pour les moniteurs et les monitrices de manipulation des appareils téléimprimeurs arithmiques.
Personnel chargé des cours de formation des moniteurs ;		
Instructeurs de cours de télégraphie sous-marine ;	75 francs par jour de cours ou d'examen.	
Instructeurs des cours de dirigeants d'appareils et installations télégraphiques rapides.		
Agents chargés de professer un cours entrant dans les attributions dévolues aux agents instructeurs.	900 francs par mois.	
Agents instructeurs principaux et agents instructeurs.	6.000 francs par an.	
Fonctionnaires chargés des examens de radiotélégraphiste de bord.	10 francs par candidat examiné.	
Instructeurs des cours de jeunes facteurs :		
Par séance de deux heures ;	300 francs.	
Par copie.	9 francs.	
F. — Primes d'encouragement.		
(Le reste sans changement.)		
I. — Indemnités spéciales.		
Receveurs-distributeurs.	6.000 francs par an.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947.
Courriers-convoyeurs.	6.000 francs par an.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947.
Entreposeurs.	6.000 francs par an.	A compter du 1 ^{er} janvier 1947.

« TABLEAU N° 3.

« ALLOCATIONS AFFERENTES AUX OPERATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AGENTS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
A. — Indemnités de gérance et de responsabilité.		
Receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs gérant des recettes de 6 ^e classe	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Receveurs-distributeurs	De 3.750 à 5.040 francs, selon l'importance des établissements (1).	Taux fixés par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur des finances.
(Le reste du tableau sans changement.)		

« TABLEAU N° 4.

« INDEMNITES DESTINEES A MAINTENIR LES RELATIVITES EXISTANT ANTERIEUREMENT AU 1^{er} FEVRIER 1946
ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Inspecteur des installations électromécaniques	12.000 francs par an. (Sans changement.)	A compter du 1 ^{er} mars 1947. (Sans changement.)
Ingénieurs des travaux	8.000 francs par an. (Sans changement.)	A compter du 1 ^{er} mars 1947.
Chef de section principal		
Chef d'équipe du service des lignes		
(Le reste du tableau sans changement.)		

« TABLEAU N° 5.

« INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

GRADES ET FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux ou agent titulaire ou auxiliaire faisant fonction.	Surveillance des dimanches et jours fériés (de minuit à minuit) et première ronde de nuit.	9.000 francs par an. 11.500 francs par an.	A compter du 1 ^{er} août 1946. A compter du 1 ^{er} décembre 1947.
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	De 50 à 230 francs l'heure.	A compter du 1 ^{er} décembre 1947. Les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.
Personnel des services administratifs et d'exécution.	Vacations dénommées « californies » effectuées par des volontaires en dehors de leurs heures de service normal : 1° Pour l'inscription des chargements et le tri des correspondances ; 2° Pour le timbrage des correspondances, des bandes, des enveloppes et des étiquettes (2).	66 francs par heure à compter du 1 ^{er} août 1946 (1). 100 francs par heure à compter du 1 ^{er} décembre 1947 (1). 54 francs par heure à compter du 1 ^{er} août 1946 (1). 82 francs par heure à compter du 1 ^{er} décembre 1947 (1).	(1) Pour les heures de nuit, ce taux est majoré de l'allocation horaire spéciale attribuée à l'occasion du travail de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail. (2) Le rendement exigé en ce qui concerne le timbrage des bandes, des enveloppes et des étiquettes correspond à une moyenne horaire de 8.000 bandes et 4.500 enveloppes ou étiquettes.
Receveurs et assimilés, receveurs-distributeurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M., affectés aux centres d'amplification des lignes souterraines à grande distance qui bénéficient du logement en nature.	Indemnité pour travaux supplémentaires.	De 14 à 33 francs de rémunération horaire à compter du 1 ^{er} août 1946. De 23 à 50 francs de rémunération horaire à compter du 1 ^{er} décembre 1947.	Les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office.
Receveurs-distributeurs et agents titulaires des services de distribution et de transport des dépêches (3).	Indemnité pour transport de dépêche : a) Taux normal. b) Pour les travaux effectués les dimanches et jours fériés. c) Pour les travaux effectués entre 24 heures et 7 heures.	34 fr. 5 par heure à compter du 1 ^{er} août 1946. 52 francs par heure à compter du 1 ^{er} décembre 1947. 57 fr. 5 par heure à compter du 1 ^{er} août 1946. 87 francs par heure à compter du 1 ^{er} décembre 1947. 60 francs par heure à compter du 1 ^{er} août 1946. 104 francs par heure à compter du 1 ^{er} décembre 1947.	(3) Cette indemnité n'est due que pour les heures employées au transport des dépêches dépassant la durée réglementaire de la journée de travail. L'attribution en est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit.
(Le reste du tableau sans changement.)			

« TABLEAU N° 6.

« INDEMNITES DIVERSES.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :	Indemnité forfaitaire de déplacement dans la résidence.	7.700 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} novembre 1947.
Agents chefs de famille.		10.200 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} juin 1948.
Agents non chefs de famille.		6.400 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} novembre 1947.
		8.400 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} juin 1948.
Inspecteurs principaux et inspecteurs du service radio-électrique :	Visite des stations de bord.		
Agents chefs de famille.		37 fr. 5 par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} mars 1947.
		52 francs par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} novembre 1947.
		70 francs par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} juin 1948.
Agents non chefs de famille.		34 fr. 5 par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} mars 1947.
		48 francs par station de bord visitée. 64 francs par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} novembre 1947. A compter du 1 ^{er} juin 1948.
Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs des télécommunications, chargés du service téléphonique :	Indemnité de déplacement dans la résidence.		
Fonctionnaires chefs de famille.		213 francs à compter du 1 ^{er} mars 1947 (1).	(1) Par 100 abonnés avec minimum de 517 francs et maximum de 12.725 francs pour les chefs de famille et un minimum de 423 francs et maximum de 10.200 francs pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance, entretien des réseaux téléphoniques).
		290 francs à compter du 1 ^{er} novembre 1947 (2).	
		386 francs à compter du 1 ^{er} juin 1948 (3).	
Fonctionnaires non chefs de famille.		177 francs à compter du 1 ^{er} mars 1947 (1).	
	240 francs à compter du 1 ^{er} novembre 1947 (2). 320 francs à compter du 1 ^{er} juin 1948 (3).		
Agents chargés de la recherche des troubles radiophoniques.	(Sans changement.)	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Agents des services des installations des lignes et des ateliers et agents des services de distribution et de transport de dépêches.	Habillement.	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation.	Indemnité pour service de nuit.	18 francs de l'heure à compter du 1 ^{er} juillet 1948.	Ces allocations sont attribuées pour le travail de nuit effectué, etc. (Sans changement.)

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAXE DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, auxiliaires	Indemnité pour service de nuit	15 francs de l'heure à compter du 1 ^{er} juillet 1948.	
Sous-agents publics.	id.	11 francs de l'heure à compter du 1 ^{er} juillet 1948.	
Millitaires participant au service de la télégraphie privée.	Remise télégraphique.	(Sans changement.)	(Sans changement.)
Personnel des brigades roulantes et des brigades de réserve de Rabat-Salé, Casablanca, Marrakech, Meknès et Fès :	Indemnité de déplacement dans la résidence (les centres de Rabat-Salé étant considérés comme une même résidence).	84 francs par journée effective de déplacement. 60 francs par journée effective de déplacement.	A compter du 1 ^{er} janvier 1949. A compter du 1 ^{er} janvier 1949.
Agents chefs de famille.			
Agents non chefs de famille.			
Personnel chargé de la surveillance des lignes, utilisant une autre monture que celle prévue par l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (n° chaa-bano 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.	Indemnité de monture.	1.200 francs par mois.	A compter du 1 ^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 18 safar 1368 (20 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1948 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire au secrétariat général du Protectorat (service des statistiques), un emploi de commis.

Nominations et promotions.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires du 1^{er} décembre 1948 :

1° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Isnard Hubert, Bey Philippe; Vésin Robert, Homo Jacques et Dufou Alexandre ;

2° Au titre normal : MM. Posier Jacques, Brochard Michel, Fauris Robert, Barthe Jean, Bertrand Jean, Coche François, Saddier André, Baleyte Robert et Chamoux Rémy.

(Arrêté résidentiel du 10 décembre 1948.)

Sont nommés :

Commis stagiaire du 1^{er} novembre 1948 : M. Fleury Louis, commis temporaire.

Agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Guérard Marthe, dame dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 20 décembre 1948.)

Sont nommés commis stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : MM. Barnes Alfred, commis temporaire, et Le Dréan Julien. (Arrêtés directoriaux du 23 décembre 1948.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M. Obadia Mefer, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : M. M'Hamed Sbai, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 21 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1941) : M. Font Ernest.

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 26 janvier 1942) : M. Lartigue Jean.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Abdesslem ben Houmad Erroudani.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 17 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon)* du 16 novembre 1947, avec ancienneté du 18 mars 1946 : M. Sanguouard Louis, ouvrier typographe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés du 1^{er} décembre 1948 :

Surveillant-commis-greffier de 1^{re} classe : M. Valéry Ignace, surveillant-commis-greffier de 2^e classe.

Gardien de 1^{re} classe : M. Ben Hamida ben Aomar ben Hadj, gardien de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 4 décembre 1948.)

Est nommé, après examen, *surveillant stagiaire* du 1^{er} janvier 1948 : M. Colombani Dominique. (Arrêté directorial du 10 décembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 août 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1945, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, nommé *secrétaire de police de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Guiomar Gaston, inspecteur de police de 4^e classe.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} mai 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, nommé *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1946 : M. Leconet Louis, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, nommé *secrétaire de police de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Torrès Joseph, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 août 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} septembre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Bonillo Michel, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 décembre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Blondlat Paul, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 mai 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Jacque Pierre, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Girod Raymond, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Witters André, inspecteur de 1^{re} classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Blanquier Jacques, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Agnan Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 septembre 1942, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Barbier Charles, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 7 juin 1947, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Barthélemy Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 octobre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Bezenenet André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} août 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Blanch Joachim, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 11 juillet 1945 : M. Bonnefous Alfred, gardien de la paix hors classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juillet 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Braun Emile, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 28 juillet 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Cazorla Joseph, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} février 1947 : M. Chazal Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 8 avril 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Christien Yves, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 20 février 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Dalous Gaston, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} février 1943, *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Dijou Hilaire, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Guldenfels Alphonse, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1943, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1943 : M. Henry Gustin-Louis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 décembre 1943, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} février 1946 : M. Mariani Mario, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Monroq Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 9 août 1942, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Antonini Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 28 février 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} août 1946 : M. Acédo Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 24 février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} avril 1947 : M. Barbottin Roland, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 17 août 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1947 : M. Bezou Gaston, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 24 mars 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juin 1948 : M. Biot Lucien, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1946 : M. Borderie Paul, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 21 mai 1945 : M. Canard Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1946 : M. Dalla Bernada-Gildo, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1947 : M. Daux Francis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 avril 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 10 avril 1944 : M. Fernandez Antonio, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 septembre 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} février 1947 : M. Herrera Jérôme, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 septembre 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} décembre 1946 : M. Laureri Laurent, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 juin 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Merlin Auguste, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 18 août 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Merluzzi Rodolphe, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1943, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} novembre 1946 : M. Navozat Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juillet 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 16 juillet 1944 : M. Paccioni Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1943, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 et, à la même date, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* : M. Polmard Fernand, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 août 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 16 août 1944 : M. Provent Gabriel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 24 novembre 1945 : M. Becognée René, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 22 juin 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Brotons Louis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 5 avril 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1948 : M. Delaube Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 8 février 1944 : M. Jacob Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 décembre 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 29 décembre 1944 : M. Vela René, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Astesiano Daniel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Augry Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Bourrat André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, ancienneté du 13 décembre 1946 : M. Coignet René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 29 octobre 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Verne Jean-Baptiste, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Mohamed ben Ali ben Saïd el Hameri, ancienneté du 19 avril 1943 (bonifications pour services militaires : 33 mois 12 jours), inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Moussa ben Ahmed ben Mourjani, ancienneté du 17 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 7 mois 14 jours), inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs de police hors classe :

MM. M'Bark ben Kerroun ben Hadj Ahmed, ancienneté du 1^{er} avril 1943 (bonifications pour services militaires : 36 mois) ;

Mohamed ben Allel ben Saïd, ancienneté du 2 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 32 mois 29 jours) ;

Mohamed ben Amara ben Yaya, ancienneté du 11 mars 1943 (bonifications pour services militaires : 51 mois 20 jours), inspecteurs de police hors classe et de 1^{re} classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

MM. Ali ben Ahmed ben Ali, ancienneté du 8 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Brahim ben Ahmed ben Abbas, ancienneté du 12 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 7 mois 19 jours) ;

Mohammed ben el Arbi ben Bouchaïb, ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

inspecteurs de police de 1^{re} et 2^e classe.

Inspecteurs de police de 2^e classe :

MM. Abdallah ben Ammara ben Moussa, ancienneté du 25 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois 6 jours) ;

El Houssine ben Brahim ben Mohammed, ancienneté du 8 février 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

inspecteurs de police de 2^e et 3^e classe.

Inspecteur de police de 3^e classe : M. Mohammed ben el Mati ben Yahya, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours), inspecteur de 3^e classe.

Sous-brigadiers de police urbaine :

MM. Ali ben Abdallah Assoune, ancienneté du 6 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 51 mois 25 jours) ;

Mohammed ben Allel ben Larbi, ancienneté du 25 février 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 6 jours),

sous-brigadiers de police urbaine.

Gardien de la paix hors classe : M. Mohamed ben Djillali ben Kelifa, ancienneté du 5 juin 1941 (bonifications pour services militaires : 40 mois 26 jours), gardien de la paix hors classe.

Gardien de la paix de 2^e classe : M. Abdelaziz ben Kaddour ben Ahmed, ancienneté du 15 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours), gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Ahmed ben Mamoun ben Jaouane, ancienneté du 7 août 1946 (bonifications pour services militaires : 4 mois 24 jours) ;

Ali ben Mohammed ben el Jilali, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Benaïssa ben el Arbi ben Hammadi, ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mhammed ben Mohammed ben el Arbi, ancienneté du 1^{er} janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Mohammed ben Bark ben Naceur, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohammed ben Bouazza ben el Rhazi, ancienneté du 29 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 5 mois 2 jours) ;

Mohammed ben Brik ben Idder, ancienneté du 8 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Omar ben Mohammed ben Abdennebi, ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Tahar ben Kaddour ben Belhaj, ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Thami ben Tahar ben Hammadi, ancienneté du 23 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 9 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Brahim ben Ahmed ben Brahim, ancienneté du 8 septembre 1947 ;

Dris ben el Houssine ben el Houssine, ancienneté du 8 septembre 1947 ;

Driss ben el Mati ben Ali, ancienneté du 21 octobre 1947 ;

Er Rezagui ben M'Hammed ben Dehmane, ancienneté du 8 septembre 1947 ;

Mohamed ben Abdallah ben ej Jilali, ancienneté du 8 décembre 1947,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21, 25 octobre, 25, 26, 29 novembre, 1^{er}, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 décembre 1948.)

Sont titularisés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 25 octobre 1948, M. Joly Henri ;

Du 1^{er} septembre 1948, M. Mokhefi Baghdadadi Pierre, gardiens de la paix stagiaires.

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires* du 1^{er} juillet 1948 :

MM. Abdelkader ben Jilali ben el Hadj Ahmed, ancienneté du 1^{er} novembre 1947 ;

Allal ben Brahim ben Omar, ancienneté du 1^{er} décembre 1944 ;

Ali ben Mohamed ben el Hadj Bachir, ancienneté du 1^{er} février 1947 ;

Bouzekri ben Mohamed ben Ahmed, ancienneté du 10 septembre 1947 ;

Hajjaj ben Abbas ben Mohamed, ancienneté du 1^{er} mars 1946 ;

Mohamed ben Abdallah ben Ahmed, ancienneté du 2 octobre 1944,

gardiens de la paix auxiliaires.

Est reclassé *secrétaire de police de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948, ancienneté du 15 janvier 1947 : M. Puech Maurice, *secrétaire de police de 2^e classe* (bonifications pour services militaires : 60 mois 16 jours).

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 juin 1943, *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1945, *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Colombani Jean, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 novembre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Dormières Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 26 mai 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Dubois Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Flécher François, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 novembre 1942, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Munzer Robert, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 avril 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 16 avril 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Ragot Robert, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 janvier 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 17 janvier 1944 : M. Richen Julien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 septembre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 26 septembre 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Soler François, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, *gardien de la paix hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Staedler Émile, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Stévens Albert, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Théret Georges, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Tomasi Dominique, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 10 décembre 1943 : M. Vieillard Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 janvier 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 29 janvier 1944, à la même date, *gardien de la paix hors classe*, ancienneté du 29 octobre 1943 : M. Vinay Raymond, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 12 septembre 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 12 septembre 1944 : M. Violon Paul, *gardien de la paix de 2^e classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1948 : M. Delaporte Paul, *gardien de la paix de 2^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 13 novembre 1943, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 13 novembre 1943, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946 : M. Rucher Charles, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 février 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Rousset Roger, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 8 janvier 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 8 janvier 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} août 1946, à la même date, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*, ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Sakaun François, *gardien de la paix de 4^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juin 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Sirand Louis, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 août 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Stark Ernest, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1942, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} avril 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Tindel Georges, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 5 janvier 1945 : M. Barrère Paul, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.
(Arrêtés directoriaux des 7 septembre, 20 novembre, 2, 6, 10, 14, 15, 16, 17 décembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1468.

Au lieu de :

« Est incorporé dans le cadre des gardiens de la paix en qualité de *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, reclassé
M. Lahoussine ben Raho ben X... » ;

Lire :

« Est incorporé dans le cadre des gardiens de la paix et nommé à la *3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, reclassé
M. Lahoussine ben Raho ben X... ».

(La suite sans modification.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 15 novembre 1948 : M. Permingeat Edgar ;

Du 16 novembre 1948 : MM. Lagiscarde Henri et Mathieu Jean, *commis stagiaires des douanes*.

(Arrêtés directoriaux des 13, 16 et 19 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en qualité de :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 mai 1945) : M. Titecat Jacques, *agent temporaire*.

Dactylographe de 5^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 6 mai 1945) : M^{me} Deleuze Anna, *dactylographe auxiliaire*.
(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1948.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *chef cantonnier de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Frutoso Joseph, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 14 décembre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *ingénieur-géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mai 1948 : M. Chabrier Jacques, *ingénieur-géomètre adjoint de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 16 décembre 1948.)

Est promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Gastou Camille, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) au service central du service topographique.

Est intégrée, dans le cadre des *commis de la division de la conservation foncière et du service topographique, en qualité de commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 26 avril 1944), reclassée à la même date, *commis principal de 1^{re} classe* (ancienneté du 26 avril 1944), puis promue *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Cousseran Irma, *dactylographe de 1^{re} classe* à la division de la conservation foncière et du service topographique.
(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1948.)

Sont nommés :

Brigadiers palefreniers de 1^{re} classe :

Du 16 septembre 1948 : M. Laville Henri ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Granjean Emile.

Brigadier-chef palefrenier de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Galant Roland.

(Arrêtés directoriaux des 9 septembre et 9 décembre 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1947 :

Chaouch de 6^e classe : Si Tahar ben Mahjoub ben Ali, *chaouch de 7^e classe*.

Du 1^{er} juillet 1947 :

Chaouch de 4^e classe : Si Mimoun ben Salem, *chaouch de 5^e classe*.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouch de 5^e classe : Si M'Barek ben el Ghali Sahraoui, *chaouch de 6^e classe*.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-vérificateur des poids et mesures) : Si Benyounés ben Ahmed ben Omar, *sous-agent public* (2^e échelon).

Du 1^{er} février 1948 :

Chaouch de 5^e classe : Si Abdelkader ben Thami, *chaouch de 6^e classe*.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (gardien manutentionnaire) : Si Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, *sous-agent public* (4^e échelon).

Du 1^{er} juillet 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (gardien manutentionnaire) : Si Abdelkebir ben Hadj Miloudi, *sous-agent public* (6^e échelon).

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (gardien manutentionnaire) : Si el Arbi ben Ali ben Mohamed, *sous-agent public* (2^e échelon).

Du 1^{er} août 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (gardien manutentionnaire) : Si Ahmed ben Lhabib, sous-agent public (3^e échelon).

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (aide de laboratoire) : Si Abdallah ben Brahim, sous-agent public (4^e échelon).

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (aide-magasinier) : Si Abdelkader ben Djillali, sous-agent public (5^e échelon).

Du 1^{er} octobre 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (aide de laboratoire) : Si Brahim ben Mohamed bel Larbi, sous-agent public (5^e échelon).

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe : Si Ali ben Abdallah, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Du 1^{er} décembre 1948 :

Chaouch de 5^e classe : Si Hassan ben Mohamed, chaouch de 6^e classe.

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe : Si Taïeb ben Tahar Barhoun, infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (aide-magasinier) : Si Attab ben Hadj Mohamed ben Larbi, sous-agent public (5^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 22, 23, 27 et 29 novembre 1948.)

Est promu garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1947, ancienneté du 12 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 60 mois 19 jours) : M. Bameule Marcel, garde de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 6 décembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, garde de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 mars 1942) et promu garde hors classe : M. Grandperrin Georges, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts.

Est nommé garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 18 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 51 mois 13 jours) : M. Leca Ignace, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946) : Si Mohamed ben Brahim, infirmier-vétérinaire auxiliaire.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 16 janvier 1945) : Si Mohamed ben Madi ben Assou, gardien journalier.

Agent public stagiaire de 2^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) : M. Spauu Sauveur, chauffeur-mécanicien temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 18 août 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu moniteur de 1^{re} classe au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} septembre 1948 : M. Palmier Pierre, moniteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 7 décembre 1948.)

Sont nommés répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948 :

MM. Oulyadoui Pierre (avec 6 mois d'ancienneté) ;

Pianelli François.

(Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1948.)

Est nommé instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1948 : M. Bouazza ben Abdeslam. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

Est reclassé chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 9 mois 11 jours d'ancienneté : M. Embarek ben Aïssa (bonifications pour services militaires de guerre : 3 ans 6 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 10 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 6 mois 19 jours d'ancienneté : M. Delsippée Marcel. (Arrêté directorial du 3 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Guigue Marcelle, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

M. Leroy Edmond, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} décembre 1948. (Arrêté directorial du 3 décembre 1948.)

M. Moulay Lhassèn ben Hamad, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 14 décembre 1948.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

M. Goure François, chef de subdivision de la radiodiffusion française, placé en service détaché, est nommé en la même qualité auprès de la direction de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté viziriel du 30 décembre 1948.)

Admission à la retraite.

MM. Ahmed ben Fatmi ben Cherki, inspecteur hors classe ;

Lhassèn ben Lhassèn ben Djillali, gardien de la paix hors classe ;

Maati ben Mohammed ben Bougrine, inspecteur hors classe ;

Mohamed ben Tahar ben Moktar, brigadier de 1^{re} classe,

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1^{er} janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1948.)

M. Mas Jean, agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) au service des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 6 décembre 1948.)

MM. Aoad ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) ;

El Hachemi ben Mohamed ben Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) ;

El Hachemi ben Mohammed ben Bouih, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Mohammed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Omar ben Brahim bel Hadj, sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) ;

MM. Kerroum ben Ali ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Moulay el Hachemi bel Kebir ben el Habet, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Mohammed ben M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Brahim ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon),

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1948.)

M. Pérez Joseph, agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 14 octobre 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage (session d'octobre 1948).

Candidat admis : M. Fixari Pjerre.

Concours de dessinateur-calculateur stagiaire (session de décembre 1948).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Henrion Gilbert, Fanlo Louis et Le Lardeux Henri.

Examen probatoire en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre des dames dactylographes de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Candidates admises : M^{mes} Gauvin et Bruschini.

Concours du 2 décembre 1948 pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs des régies financières.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Au titre du dahir du 11 octobre 1947 :

MM. Langevin Claude, Courchia Fernand, Zarrowk Kamal, Giaferi Martin, Biernais Jean, Guillet Jacques, Léntali Charles, Yovanovitch Serge, Denis René, Velly Henri et Brun Maurice ;

2^o Au titre normal :

MM. Vuillaume Jean, Soullignac Alain, Joannard René, Garnier Jean, Philip Henri, Thérond Maurice, Campi François, Siaud Jacques, Giraud Marcel, Messner Gabriel, Labry Pierre, Albareil Claude, Saint-Aubin Robert, Brousse Jacques, Alabert René et Mengual André.

Eramen d'aptitude des 27 et 30 décembre 1948 pour l'emploi de secrétaire d'administration de la direction des finances.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

M^{lle} Thirion Pauline, M. Pillepou Roger, M^{lles} Martinez Yvonne, Bacq Line et M. Monier Alexandre.

CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Réponse à une question écrite.

QUESTION — 1. — M. Louis Dumat, délégué au Conseil du Gouvernement demande à M. le secrétaire général du Protectorat de lui faire connaître les noms et les fonctions des anciens fonctionnaires bénéficiant de retraites qui sont actuellement ou qui sont en voie d'être affectés en tant qu'employés ou représentants du Gouvernement chérifien dans les offices, les organismes ou sociétés concédées ou sous le contrôle de l'État.

RÉPONSE. — La question posée concerne deux catégories de personnel très différentes : les employés d'une part, les représentants du Gouvernement chérifien dans les conseils d'administration d'autre part.

1^o Il ressort des renseignements recueillis que les organismes visés utilisent, ou sont en voie d'utiliser, les services de quarante-trois « retraités d'ancienneté » bénéficiant d'une retraite chérifienne ou métropolitaine, auxquels s'ajoutent cent-trente-cinq « retraités proportionnels ». Ces retraités se répartissent dans les organismes suivants : B.C.T., Paysanat, Habitat, B.R.P.M., Phosphates, Beni-Amir, O.C.E., Tourisme, Banque d'État du Maroc, Régie des tabacs, Chemins de fer, E.E.M., diverses concessions municipales.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'emploi de ces retraités.

2^o Les personnes titulaires d'une pension de retraite qui ont qualité de « représentants du Gouvernement chérifien » dans les organismes en cause, sont en nombre extrêmement restreint. Comme il s'agit ici de personnalités participant à la gestion d'organismes ayant des relations avec l'État et dont l'activité intéresse les finances publiques, leurs noms peuvent être communiqués à tout délégué au Conseil du Gouvernement qui en ferait la demande ; dans le cas présent, le secrétaire général les fera connaître à M. Louis Dumat.